



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-019-2017-10

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-10-13-001 - Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2017-91 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 4
--	--------

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-13-006 - Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillie au CHRS ALJT(93) (4 pages)	Page 7
IDF-2017-10-13-008 - Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillie au CHRS CASP ARAPEJ 93 (4 pages)	Page 12
IDF-2017-10-13-009 - Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillie au CHRS Cité Myriam (93) (4 pages)	Page 17
IDF-2017-10-13-010 - Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillie au CHRS COS Les Sureaux (93) (4 pages)	Page 22
IDF-2017-10-13-012 - Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillie au CHRS EMMAÛS PROST (93) (4 pages)	Page 27
IDF-2017-10-13-011 - Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillie au CHRS Emmaüs Alternatives (93) (4 pages)	Page 32
IDF-2017-10-13-013 - Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillie au CHRS Escale St Martin Hôtel social 93 (4 pages)	Page 37
IDF-2017-10-13-014 - Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillie au CHRS France Horizon (93) (4 pages)	Page 42
IDF-2017-10-13-015 - Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillie au CHRS Georges Harter Hôtel Social 93 (4 pages)	Page 47
IDF-2017-10-13-016 - Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillie au CHRS Hôtel Familial Hôtel social 93 (4 pages)	Page 52
IDF-2017-10-13-017 - Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillie au CHRS La Bass Tisse Hôtel social 93 (4 pages)	Page 57

IDF-2017-10-13-018 - Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillie au CHRS LA MAIN TENDUE (93) (4 pages)	Page 62
IDF-2017-10-13-019 - Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillie au CHRS LA TALVERE (93) (4 pages)	Page 67
IDF-2017-10-13-020 - Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillie au CHRS LE GITE Hôtel social 93 (4 pages)	Page 72
IDF-2017-10-13-021 - Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillie au CHRS SOS Femmes 93 (4 pages)	Page 77
IDF-2017-10-13-007 - Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillie au CHRS Amicale du Nid (93) (4 pages)	Page 82
Etablissement public foncier Ile-de-France	
IDF-2017-10-06-010 - Décision de préemption n°1700112, parcelle cadastrée AR379-598-599 à ANDRESY (78) (4 pages)	Page 87
IDF-2017-10-04-006 - Décision de préemption n°1700114, parcelle cadastrée AC758 à MANTES LA VILLE (78) (5 pages)	Page 92
IDF-2017-10-09-006 - Décision de préemption n°1700116, ORCOD-IN LOT 260 189, BAHAMMOU, GRIGNY (91) (5 pages)	Page 98
IDF-2017-10-09-005 - Décision de préemption n°1700118, ORCOD-IN, LOT 260 057 OLIVEIRA FERNANDES GRIGNY (91) (5 pages)	Page 104
IDF-2017-10-10-006 - Décision de préemption n°1700123, parcelle cadastrée BA48 et 52, sise 58 avenue Parmentier à PARIS (75011) (6 pages)	Page 110
IDF-2017-10-13-004 - Décision de préemption n°1700124, parcelle cadastrée AD67, 68 et 69, sise 57 ave de la République et 80 rue Robespierre à BAGNOLET (93) (5 pages)	Page 117
IDF-2017-10-13-005 - Décision de préemption n°1700125, parcelle cadastrée AD70 à BAGNOLET (93) (5 pages)	Page 123
Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris	
IDF-2017-10-13-002 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2014 353-0003 du 19 décembre 2014 et ses arrêtés modificatifs portant composition nominative du comité technique de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris (4 pages)	Page 129
IDF-2017-10-13-003 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2015 012-0004 du 12 janvier 2015 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris (2 pages)	Page 134

Agence régionale de santé

IDF-2017-10-13-001

Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2017-91 constatant la
cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-91
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017, publié le 14 septembre 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 25 juillet 1985, portant octroi de la licence n°78#001182 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 23 avenue Maurice Jouet à LES CLAYES SOUS BOIS (78340) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 8 août 2017 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de LES CLAYES SOUS BOIS (78340) ;
- VU le courrier reçu en date du 2 octobre 2017 par lequel Madame Elisabeth IMBERT-DUTHOIT déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 23 avenue Maurice Jouet à LES CLAYES SOUS BOIS (78340) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;
- CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 30 septembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 30 septembre 2017 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Elisabeth IMBERT-DUTHOIT, sise 23 avenue Maurice Jouet à LES CLAYES SOUS BOIS (78340) est constatée.

La licence n°78#001182 est caduque à compter de cette date.

- 
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 octobre 2017.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-13-006

Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes
accueillie au CHRS ALJT(93)



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
ALJT

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région Île-de-France selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place par l'établissement.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte tenu de l'absence de restauration au sein du centre, l'Etat fixe un taux de participation de 10 % pour le CHRS ALJT.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à 30 % des ressources pour une personne isolée.

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L.331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R.345-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de

3/4

modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n° 02-5071 du 20 septembre 2002 fixant le montant de la participation financière des usagers du CHRS ALJT, en application de l'article R.345-7 du code de l'action sociale et des familles, est abrogé.

Article 11 :

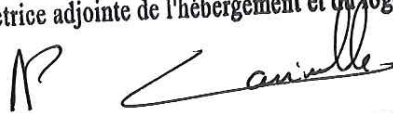
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS ALJT et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

13 OCT. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-13-008

Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes
accueillie au CHRS CASP ARAPEJ 93



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRÊTÉ N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CASP ARAPEJ 93

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région Île-de-France selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place par l'établissement.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte tenu de l'absence de restauration au sein du centre, l'Etat fixe un taux de participation, pour le CHRS CASP ARAPEJ 93 de :

- 15 % pour les personnes dont les revenus sont supérieurs ou égal au RSA,
- 10% pour les personnes dont les revenus sont inférieurs au RSA.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire ;
- des dépenses liées au remboursement des parties civiles ou du fonds de garantie ;
- du règlement des dettes pénales et amendes dues au trésor public.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R.345-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la

personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

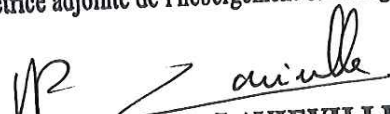
L'arrêté préfectoral n° 04-2427 du 2 juin 2004 fixant le montant de la participation financière des usagers du CHRS ARAPEJ 93, en application de l'article R.345-7 du code de l'action sociale et des familles, est abrogé.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS CASP ARAPEJ 93 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Fait à Paris, le 13 OCT. 2017
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-13-009

Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes
accueillie au CHRS Cité Myriam (93)



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRÊTÉ N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Cité Myriam

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région Île-de-France selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place par l'établissement.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation minimum de :

- 20 % des ressources des personnes prises en charge qui bénéficient de la restauration ;
- 10 % des ressources des personnes prises en charge qui ne bénéficient pas de la restauration.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L.331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R.345-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des Préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R.345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

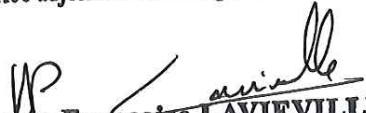
Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS Cité Myriam et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
Fait à Paris, le 13 OCT. 2017
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-13-010

Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes
accueillie au CHRS COS Les Sureaux (93)



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRÊTÉ N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
COS Les Sureaux

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place par l'établissement.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte tenu de l'absence de restauration au sein du centre, l'État fixe un taux de participation de 15 % pour le CHRS COS Les Sureaux.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L.331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R.345-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement, Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS COS Les Sureaux et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Fait à Paris, le 13 OCT. 2017
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-13-012

Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes
accueillies au CHRS EMMAÛS PROST (93)



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRÊTÉ N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
EMMAÛS PROST

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte tenu de l'absence de restauration au sein du centre, l'Etat fixe un taux de participation de 15% pour le CHRS Emmaüs Prost.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS EMMAÛS PROST et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Fait à Paris, le 13 OCT. 2017
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-13-011

Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes
accueillie au CHRS Emmaüs Alternatives (93)



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRÊTÉ N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Emmaüs Alternatives

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région Île-de-France selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place par l'établissement.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte tenu de l'absence de restauration au sein du centre, l'Etat fixe un taux de participation de 10 % pour le CHRS Emmaüs Alternatives.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L.331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R.345-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R.345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

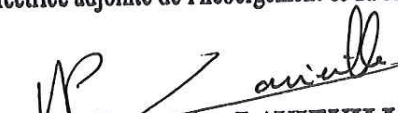
Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS Emmaüs Alternatives et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Fait à Paris, le 13 OCT. 2017
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-13-013

Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes
accueillie au CHRS Escal St Martin Hôtel social 93



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRÊTÉ N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Escale Saint-Martin / Hôtel Social 93

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

1/4

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région Île-de-France selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place par l'établissement.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte tenu de l'absence de restauration au sein du centre, l'Etat fixe un taux de participation de 15% pour le CHRS Escale Saint-Martin / Hôtel Social 93.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L.331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R.345-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS Escale Saint-Martin / Hôtel Social 93 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Fait à Paris, le 13 OCT. 2017
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-13-014

Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes
accueillie au CHRS France Horizon (93)



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
France Horizon

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région Île-de-France selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place par l'établissement.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte tenu du public accueilli, l'Etat fixe un taux de participation de 15 % pour le CHRS de France Horizon.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

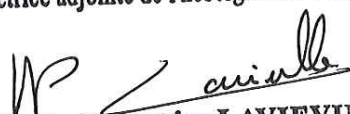
Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS France Horizon et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
Fait à Paris, le 13 OCT. 2017
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-13-015

Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes
accueillie au CHRS Georges Harter Hôtel Social 93



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRÊTE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Georges Harter / Hôtel Social 93

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région Île-de-France selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place par l'établissement.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte tenu de l'absence de restauration au sein du centre, l'Etat fixe un taux de participation de 15% pour le CHRS Georges Harter / Hôtel Social 93.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L.331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R.345-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS Georges Harter / Hôtel Social 93 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
Fait à Paris, le 13 OCT. 2017
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-13-016

Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes
accueillies au CHRS Hôtel Familial Hôtel social 93



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRÊTÉ N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Hôtel Familial / Hôtel Social 93

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

1/4

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région Île-de-France selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place par l'établissement.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte tenu de la présence d'un service de distribution de repas au sein du centre, l'Etat fixe un taux de participation de 15% pour le CHRS Hôtel Familial / Hôtel Social 93.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L.331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R.345-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

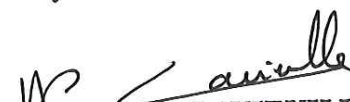
Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS Hôtel Familial / Hôtel Social 93 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Fait à Paris, le 13 OCT. 2017
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

4/4

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-13-017

Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes
accueillies au CHRS La Bass Tisse Hôtel social 93



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRÊTÉ N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Là-Bas Tisse / Hôtel Social 93

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

1/4

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région Île-de-France selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place par l'établissement.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte tenu de l'absence de restauration au sein du centre, l'Etat fixe un taux de participation de 15% ou de 10% pour les familles à partir de 3 personnes pour le CHRS Là-Bas Tisse / Hôtel Social 93.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R.345-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R.345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS Là-Bas Tisse / Hôtel Social 93 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Fait à Paris, le 13 OCT. 2017
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-13-018

Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes
accueillie au CHRS LA MAIN TENDUE (93)



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRÊTÉ N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
LA MAIN TENDUE

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Ile-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte tenu de l'absence de restauration au sein du centre, l'Etat fixe un taux de participation de 15% pour le CHRS LA MAIN TENDUE.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n°02-5023 du 9 octobre 2002 fixant la participation financière des usagers du CHRS La Main Tendue, en application de l'article R.345-7 du code de l'action sociale et des familles, est abrogé.

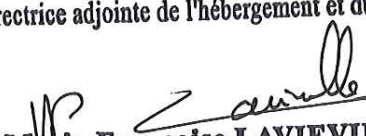
Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS La Main Tendue et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
Fait à Paris, le 13 OCT. 2017
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-13-019

Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes
accueillie au CHRS LA TALVERE (93)



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRÊTÉ N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
LA TALVERE

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région Île-de-France selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place par l'établissement.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte tenu de l'absence de restauration au sein du centre, l'Etat fixe un taux de participation de 15 % pour le CHRS LA TALVERE.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L.331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R.345-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R.345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS LA TALVERE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris, le 13 OCT. 2017
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-13-020

Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes
accueillie au CHRS LE GITE Hôtel social 93



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
LE GÎTE / HÔTEL SOCIAL 93

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région d'Île-de-France selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place par l'établissement.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte tenu de la présence d'un service de distribution de repas au sein du centre, l'Etat fixe un taux de participation de 20% pour le CHRS Le Gîte / Hôtel Social 93.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R.345-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

3/4

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R.345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS Le Gîte / Hôtel Social 93 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Fait à Paris, le 13 OCT. 2017
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-13-021

Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes
accueillie au CHRS SOS Femmes 93



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
SOS Femmes 93

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Ile-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte tenu de l'absence de restauration au sein du centre, l'Etat fixe pour le CHRS SOS Femmes 93 les taux de participation suivants :

- Relais stabilisé & Urgence CHRS : 10 % des revenus
- Vers le Logement & insertion CHRS : 15 % des revenus

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

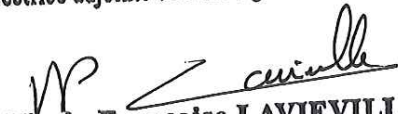
Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS SOS Femmes 93 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Fait à Paris, le 13 OCT. 2017
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-13-007

Arrêté 2017 fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes
accueillie au CHRS Amicale du Nid (93)



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Amicale du Nid

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Ile-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe des taux de participation de 20 et 30 % pour le CHRS Amicale du Nid.

- Pour les usagers en studios et locaux collectifs (comprenant restauration et entretien) : 30% des ressources
- Pour les usagers en appartements partagés (avec aide alimentaire) et accueil d'urgence : 20% des ressources

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n°02-5073 du 20 septembre 2002 fixant la participation financière des usagers du CHRS Amicale du Nid, en application de l'article R.345-7 du code de l'action sociale et des familles, est abrogé.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS Amicale du Nid et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 13 OCT. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-10-06-010

Décision de préemption n°1700112, parcelle cadastrée
AR379-598-599 à ANDRESY (78)

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain

par délégation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPSO)

pour le bien cadastré section AR n° 379-598-599 sur la commune d'ANDRÉSY (78)

N° 1700112

Réf. DIA n° **07801517-0124**

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines, prévoyant notamment la reprise par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France des droits et obligations des EPF dissous,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Établissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions 2016-2020 arrêté le 15 septembre 2016 par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

4-14 rue Ferrus 75014 Paris - Téléphone : 01 40 78 90 90 - Fax : 01 40 78 91 00

PREFECTURE
ILE-DE-FRANCE

6 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval (OINSA),

Vu le protocole de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval signé le 31 janvier 2008,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le secteur de mixité sociale au sens de l'article L 123-1-5-II 4° du Code de l'Urbanisme, imposant pour tout projet supérieur à 800 m² SDP, un minimum de 35% de logements locatifs sociaux sur le secteur des Sablons,

Vu le programme local de l'habitat intercommunal 2015-2020 de la Communauté d'agglomération Deux rives de Seine approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2015 instaurant le droit de préemption urbain sur la zone objet de la DIA,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la convention d'action foncière pour la réalisation de projets urbains et de programmes d'habitat conclue le 25 novembre 2014 entre l'Établissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) et la commune d'Andrésey,

Vu l'avenant n°1 en date du 23 novembre 2015, modifiant la convention d'intervention foncière, notamment le périmètre de veille des Sablons qui inclut le bien objet de la DIA,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Jean-Pierre KAPLAN, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 11 août 2017 en mairie d'Andrésey, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur PINEAU et Madame DURET, de céder le bien cadastré à Andrésey section AR n° 379-598-599, libre de toute occupation, moyennant le prix de 420 000 €, en ce comprise la commission d'agence due par le vendeur d'un montant de 20 000 € TTC,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) en date du 9 février 2016 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer le droit de préemption urbain,

Vu la décision en date du 19 septembre 2017 du président de GPS&O déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPF IDF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 12 septembre 2017,

Vu le courrier du maire, du 21 août 2017, précisant l'intérêt que présente ce bien au regard de sa situation dans le futur projet d'aménagement du secteur des Sablons,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

4-14 rue Ferrus 75014 Paris - Téléphone : 01 40 78 90 90 - Fax : 01 40 78 91 00 - 6 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Considérant :

- 1- les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,
- 2- l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,
- 3- que le bien objet de la DIA est situé sur le territoire d'Andrésy, au cœur de l'OIN Seine Aval,
- 4- que l'objectif de l'OIN Seine Aval est de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement pour la construction de logements, en vue de favoriser notamment la diversification de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- 5- que la ville d'Andrésy, ne satisfaisant pas aujourd'hui à ses obligations en matière de logements sociaux fixées par la loi SRU, a engagé des actions afin de mobiliser le foncier nécessaire à la réalisation de programmes locatifs sociaux, notamment par l'exercice du droit de préemption,
- 6- que face aux enjeux cités aux alinéas 3- à 5- ci-dessus, la commune a inscrit dans son PLU un secteur de mixité sociale (Art L.132-1-5, 16° du Code de l'Urbanisme) n°1 : Les Sablons, visant à développer des opérations de logements avec un minimum de 35% de la surface de plancher dédié au logement locatif social,
- 7- que le PADD du PLU précise que le bien, objet de la DIA, est compris dans une zone devant participer à l'effort de production de logements pour répondre aux besoins et conserver la dynamique de mixité sociale,
- 8- que le bien objet de la DIA est en zone UC du PLU favorisant une densification du secteur,
- 9- que le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPF IDF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,
- 10- que les actions d'aménagement urbain tendant à développer des opérations de logements nécessitent une maîtrise foncière préalable,
- 11- que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,
- 12- que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,
- 13- qu'il convient dès lors d'exercer le droit de préemption sur la DIA susvisée en vue de permettre la réalisation du projet de logements intégrant une part significative de logements sociaux, dans le secteur dit « Les Sablons » prévu par la convention d'intervention foncière,

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

- 6 OCT. 2017

4-14 rue Ferrus 75014 Paris - Téléphone : 01 40 78 90 90 - Fax : 01 40 78 91 00

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 6 rue de Triel cadastré à Andrésy sections AR n° 379-598-599, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420 000 €) en ce comprise la commission d'agence due par le vendeur d'un montant de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) TTC. La vente est considérée comme parfaite.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Robert PINEAU, 65 avenue de Saint Lambert - La Palmeraie - Bâtiment C 83600 FREJUS, en tant que propriétaire,
- Maître Jean-Pierre KAPLAN, 21 rue de la Gare 78570 ANDRESY, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Alain BRUNOIS, 1 allée d'Ardennes 78200 MANTES-LA-JOLIE, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Andrésy.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPF IDF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPF IDF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPF IDF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **06 OCT. 2017**


Gilles BOUVELOT
Directeur général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

- 6 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-10-04-006

Décision de préemption n°1700114, parcelle cadastrée
AC758 à MANTES LA VILLE (78)

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Communauté Urbaine du
Grand Paris Seine & Oise
pour le bien cadastré section AC 758
sur la commune de Mantes-La-Ville (78)**

N° 1700114

Réf. DIA n° 2017-78362V2345

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier D'Ile de France du 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, et notamment son article 55

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

- 4 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Mantes-La-Ville approuvé le 26 septembre 2005, modifié en 2015 et le Plan d'aménagement et de développement durable,

Vu délibération n° 2015-VI-76 du conseil municipal de la Commune en date du 29 juin 2015 instaurant le droit de préemption sur les zones U et AU du PLU de Mantes la Ville,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération 2016_03_24_35 du Conseil Communautaire du 24 mars 2016 confirmant le périmètre du droit de préemption urbain sur la Commune de Mantes-La-Ville,

Vu la convention d'action foncière conclue le 10 mai 2010 entre la Ville de Mantes-la-Ville, la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines et l'EPF des Yvelines, d'une durée de 2 ans, précisant sur le secteur de Mantes Station un objectif de réalisation de projet urbain,

Vu l'avenant n°1 en date du 10 novembre 2013 prolongeant la durée de la convention d'action foncière d'un an,

Vu l'avenant n°2 en date du 20 novembre 2014 prolongeant la durée de la convention d'action foncière jusqu'au 10 mai 2015,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 6 mars 2017 entre la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise, le Conseil Départemental des Yvelines et l'EPF Ile-de-France, dont le terme est le 31 décembre 2021, délimitant les périmètres des neufs futures gares EOLE, dont celui de la gare de Mantes Station, et précisant l'objectif de réalisation de projets urbains sur ces secteurs de gare et définissant une enveloppe financière de 20 millions d'euros, en faveur de la veille et de l'anticipation foncière autour des futures gares Eole,

Vu l'étude de stratégie urbaine et de faisabilité sur le secteur de Mantes Station lancée en 2012 par la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, la ville de Mantes-la-Ville et l'EPF, ayant défini une programmation mixte logements/activités et l'aménagement d'espaces publics sur le secteur de Mantes Station

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Céline Jarrossay, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 7 juillet 2017 en mairie de Mantes-la-Ville, informant Monsieur le Maire de l'intention de la société BALLAUFF, de céder le bien cadastré à Mantes-la-Ville section AC 758, libre de toute occupation, moyennant le prix de 1 650 000 €,

Vu la délibération 2016_02_09_11 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 9 février 2016 portant délégation de compétence au Président de la Communauté urbaine pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'urbanisme et notamment la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision N° D2017_458 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 31 août 2017, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de l'exercice du

RECETTE
LE 4 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

h

droit de préemption pour le bien cadastré à Mantes-la-Ville section AC 758, 12 rue Maurice Berteaux, appartenant à la société BALLAUFF, dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 7 juillet 2017,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur de la gare de Mantes Station par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 12 septembre 2017.

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs exposés dans le PADD du PLU de la Commune de Mantes-la-Ville notamment de favoriser le renouvellement urbain de ce quartier de gare,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur, classant la parcelle précitée en zone UB à vocation urbaine mixte,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, le Département des Yvelines et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France visant à réaliser dans le secteur de Mantes Station, où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération de recomposition urbaine du futur quartier de gare,

Considérant la programmation mixte comprenant la réalisation de logements, d'activités et l'aménagement d'espaces publics, définie au sein de l'étude de stratégie urbaine et de faisabilité sur le secteur de Mantes Station lancée en 2012 par la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, la ville de Mantes-la-Ville et l'EPF,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

- 4 OCT 2017

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

3

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir la réalisation d'une opération de reconstitution et renouvellement urbain présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 12 rue Maurice Berteaux, cadastré AC n° 758, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de un million six cent cinquante mille euros hors taxe (1 650 000 € HT).

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPF Ile de France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement public foncier d'Ile de France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La société BALLAUFF, 21 place des Vosges, 75 003 Paris, en tant que propriétaire,
- Maître Céline Jarrossay, 19 avenue du Président Franklin Roosevelt, BP 81427, 78 200 Mantes-la-Jolie, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- La société Les Nouveaux constructeurs Investissement, 50 route de la Reine, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, en tant qu'acquéreur évincé.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

- 4 OCT. 2017

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mantes-la-Ville.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

- 4 OCT. 2017

Pour le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

- 4 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-10-09-006

Décision de préemption n°1700116, ORCOD-IN LOT 260
189, BAHAMMOU, GRIGNY (91)

DECISION N°1700116
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

- 9 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/5

Gr

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Marie-Hélène AGUESSE en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 27 juillet 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Atika BAHAMMOU d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Grigny (91350) au 1, square Surcouf.

Par courrier du 4 septembre 2017, l'EPFIF a demandé à visiter ce bien, ainsi le délai a été suspendu et a repris à compter de la visite du bien, soit le 18 septembre 2017, pour une durée d'un mois.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca

- 9 OCT. 2017

2/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

AM	13	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro **260 189** constituant un lot d'habitation;

Le bien, d'une superficie déclarée de 21m², étant cédé occupé moyennant le prix de VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22 500€), en ce compris une commission de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2500€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 18 septembre 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

- 9 OCT. 2017 3/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété de Madame Atika BAHAMMOU sis à GRIGNY (91350) 1, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22 500 €), en ce compris une commission de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé occupé.

Article 2 :

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Atika BAHAMMOU, demeurant à PAPEETE (98713), COMGENDPF / BFORM – BP 89, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Marie-Hélène AGUESSE dont l'étude est située à BAGNEUX (92220), 254 avenue Aristide Briand, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Guy-Albert BOUCAND, demeurant BAGNEUX (92220) 1 bis rue de Verrières, en qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

- 9 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 5 octobre 2017


Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

- 9 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-10-09-005

Décision de préemption n°1700118, ORCOD-IN, LOT 260
057 OLIVEIRA FERNANDES GRIGNY (91)

DECISION N°1700118
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

- 9 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/5

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Valérie JOURDAN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 4 septembre 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention des Consorts OLIVEIRA FERNANDES d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 1, square Surcouf.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca

- 9 OCT. 2017

2/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 260 057** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 260 025** constituant une cave;

Le bien, d'une superficie déclarée de 44,96 m², étant cédé libre moyennant le prix de TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32 000€), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 31 juillet 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

- 9 OCT. 2017

3/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété des Consorts OLIVEIRA FERNANDES sis à GRIGNY (91350) 1, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de TRENTE DEUX MILLE EUROS (32 000 €), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

Article 2 :

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Maria Do Ceu SOUSA OLIVEIRA épouse OLIVEIRA FERNANDES, résident à PARIS 17^{ème} arrondissement (75017), 20, rue Pierre Demours, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Monsieur Manuel OLIVEIRA FERNANDES, résident à PARIS 17^{ème} arrondissement (75017) 20, rue Pierre Demours, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Valérie JOURDAN dont l'étude est située à VERRIERES-LE-BUISSON (91370) 52, boulevard du Maréchal Foch, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Madame Sojish ORTOO, résident à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190) 44, rue de Paris, en qualité d'acquéreur évincé ;

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
- 9 OCT. 2017
FOLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 5 octobre 2017


Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

- 9 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET LOCALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-10-10-006

Décision de préemption n°1700123, parcelle cadastrée
BA48 et 52, sise 58 avenue Parmentier à PARIS (75011)

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de PARIS
pour les biens sis 58 avenue Parmentier, dans le
11^{ème} arrondissement de PARIS et cadastré section
BA n°48, et 52 avenue Parmentier, dans le 11^{ème}
arrondissement de PARIS et cadastré section BA
n°50**

N° EPFIF 1700123

Réf. DIA n° 075 111 17 00503

LE DIRECTEUR GENERAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

10 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

GR

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Paris approuvé par délibération du Conseil de Paris en date des 12 et 13 juin 2006 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

VU la délibération n° DLH 89 en date des 28 et 29 mars 2011 du Conseil de Paris adoptant le Programme Local de l'Habitat tel qu'arrêté par délibération du Conseil de Paris n°2010 DLH 318 en date des 15 et 16 novembre 2010, et modifié par délibération 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015,

VU le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016,

VU la délibération n° DU 2006-127 des 16 et 17 octobre 2006 du Conseil de Paris en date des 16 et 17 octobre 2006 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U du plan local d'urbanisme et sur les périmètres des plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3ème et 4ème arrondissements) et du 7ème et 6ème arrondissements,

VU la délibération n° B08-4-1 en date du 12 novembre 2008 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 2008 DU 221 en date des 15, 16 et 17 décembre 2008 du Conseil de Paris approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la convention d'intervention foncière conclue le 9 mars 2009 entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, portant sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris ;

VU les avenants numéro 1 en date du 22 novembre 2010, numéro 2 en date du 1er septembre 2011, numéro 3 en date du 23 mai 2012, numéro 4 en date du 2 décembre 2013, numéro 5 en date du 8 juin 2015, numéro 6 en date du 6 janvier 2016 modifiant la convention d'intervention foncière,

VU la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric BEHIN, Notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 11 août 2017 par la Mairie de Paris, informant Madame la Maire de l'intention de la Société ROPHIPAMA de céder un immeuble situé 58 avenue Parmentier, dans le 11ème

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

10 OCT. 2017

2

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

arrondissement de PARIS, cadastré section BA n°48, pour un prix de 15 550 000 € (QUINZE MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS), en valeur libre, et le lot de copropriété n°3 dans l'immeuble situé 52 avenue Parmentier, dans le 11ème arrondissement de PARIS, et cadastré section BA n°50, pour un prix de 250 000 € (DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS), en valeur libre, en ce non compris une commission d'intermédiaire de 948 000 € TTC (NEUF CENT QUARANTE HUIT MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) à la charge de l'acquéreur,

VU l'étude de faisabilité réalisée par l'agence d'architecture Equator Paris, en date du 5 octobre 2017, qui prévoit une démolition totale du bien sis 58 avenue Parmentier, ce qui permettra la réalisation d'une opération de construction neuve de logements d'une surface de plancher d'environ 4060 m², soit environ 60 logements, dont 36 logements locatifs sociaux,

VU la délibération n° SGCP 1 en date du 5 avril 2014 du Conseil de Paris, donnant à Madame la Maire de Paris compétence pour déléguer le droit de préemption,

VU la décision de la Maire de Paris par arrêté en date du 25 septembre 2017 portant délégation à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour l'immeuble situé 58 avenue Parmentier, dans le 11ème arrondissement de PARIS, cadastré section BA n°48, et le lot de copropriété n°3 dans l'immeuble situé 52 avenue Parmentier, dans le 11ème arrondissement de PARIS, et cadastré section BA n°50,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 8 octobre 2017,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT que les immeubles objets de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée sont situés en zone UG du Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Paris, un secteur où sont mis en œuvre des dispositifs qui visent à assurer la diversité des fonctions urbaines et à développer la mixité sociale de l'habitat,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

10 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

CONSIDERANT plus précisément que ces immeubles sont également situés dans une zone de déficit en logement social, définie dans le Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Paris,

CONSIDERANT que l'immeuble du 58 avenue Parmentier, cadastré section BA n°48, fait l'objet d'un emplacement réservé en vue de la réalisation de logement ou de logement locatif social au sens de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation, « LS 100-60 » qui impose la réalisation, pour tout projet de construction neuve, de restructuration lourde ou de changement de destination, d'un programme comportant 100 % de surface de plancher de logement et 60% de surface de plancher de logements sociaux,

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT le fait que les immeubles sont situés dans le 11ème arrondissement qui est caractérisé par un taux de logements locatifs sociaux de 13,4 % au 1er janvier 2016,

CONSIDERANT que l'accroissement de la part de logements sociaux constitue un des objectifs de l'habitat sur l'ensemble du territoire parisien afin de se rapprocher du seuil de 25% fixé par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et sur le fondement de la délibération n° DLH 89 en date des 28 et 29 mars 2011 du Conseil de Paris adoptant le Programme Local de l'Habitat tel qu'arrêté par délibération du Conseil de Paris n°2010 DLH 318 en date des 15 et 16 novembre 2010, et modifié par délibération 2015 DLH19 des 9 et 10 février 2015, ainsi que le cadre des actions mises en œuvre par la Ville pour mener à bien ce programme, la Maire de Paris a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France par arrêté municipal du 25 septembre 2017,

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France susvisée a pour objet de renforcer et de compléter le dispositif d'action foncière existant sur le territoire parisien et de saisir dans des tissus urbains déjà constitués les opportunités favorisant des opérations de création de logements, à vocation sociale ou intermédiaire,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

10 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MULTIMEDIAS

4

production de logements, en particulier sociaux et le développement économique en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle,

CONSIDERANT que la réalisation de l'objectif poursuivi sur le bien sis 58 avenue Parmentier, dans le 11ème arrondissement de PARIS, et cadastré section BA n°48, à savoir la réalisation d'une opération de construction neuve de logements d'une surface de plancher d'environ 4060 m², soit environ 60 logements, dont 36 logements locatifs sociaux, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De proposer d'acquérir l'immeuble sis 58 avenue Parmentier, dans le 11ème arrondissement de PARIS, cadastré section BA n°48, et le lot de copropriété n°3 dans l'immeuble situé 52 avenue Parmentier, dans le 11ème arrondissement de PARIS, et cadastré section BA n°50, tels que décrits dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix global de 14 600 000 € (QUATORZE MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS), en ce compris la commission d'intermédiaire, telle que prévue dans la déclaration d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

10 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5
C

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par exploit d'Huissier de Justice à :

- La Société ROPHIPAMA, 18 Avenue de Villiers 75017 PARIS, en tant que propriétaire,
- Maître Frédéric BEHIN, 195 Boulevard Saint Germain, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- SCI MIKADO, 30 allée Charles Babbage 30 000 Nîmes, en sa qualité d'acquéreur évincé.

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Paris, et en mairie du 11^e arrondissement.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Paris.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Paris.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

10 OCT. 2017

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

10 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

6

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-10-13-004

Décision de préemption n°1700124, parcelle cadastrée
AD67, 68 et 69, sise 57 ave de la République et 80 rue
Robespierre à BAGNOLET (93)

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE
pour les biens situés 57 avenue de la République et 80 rue Robespierre à Bagnolet
et cadastrés section AD n°67-68-69**

N° 1700124

Réf. DIA n° 93.006.17.B0320

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la justice administrative,

Vu le décret n°2006-11-40 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur le Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-12-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Bagnolet approuvé par délibération du Conseil municipal le 10 février 2011, mis à jour le 2 décembre 2014, modifié par modification simplifiée en date du 8 avril 2015 puis par la modification n°1 du PLU approuvée le 17 décembre 2015 et rendue exécutoire le 30 janvier 2016,

Vu l'orientation particulière d'aménagement « Les Coutures » qui figure au PLU et qui prévoit la création d'une liaison urbaine et paysagère dans une logique de maillage inter quartiers entre la rue Sesto Fiorentino et la rue du Lieutenant Thomas,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

13 OCT. 2017

1

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

h

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France 2016-2020, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 10 décembre 1987 instituant le Droit de Préemption Urbain sur Bagnolet à l'exclusion des périmètres des Zones d'aménagement Différé alors en vigueur,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 7 novembre 1991 et du 31 janvier 2011, portant extension du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble du territoire de Bagnolet dans le sens de l'article L211-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n°B-15-1-10 en date du 27 mars 2015 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Bagnolet et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la délibération n°66 en date du 27 mai 2015 de la commune de Bagnolet approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Bagnolet et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 7 juillet 2015 entre la ville de Bagnolet et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°93.006.17.B0320, reçue en mairie de Bagnolet le 19 juillet 2017, établie par Maître Alix d'OCAGNE, Notaire, domicilié au 55 boulevard Haussmann, CS 30106, à 75380 PARIS, concernant des biens à Bagnolet sis, 57 avenue de la République – 80 rue Robespierre, cadastré section AD n°67, n°68 et n°69, cédé en totalité, appartenant à la Société Anonyme SOFILO, domiciliée au 20 place de la Défense à 92050 PARIS LA DEFENSE, dans le cadre d'un apport en société estimé au prix de 11 863 636 euros (onze millions huit cent soixante-trois mille six cent trente-six euros), en ce non comprise une obligation pour l'acquéreur de procéder au titre du bien apporté à la régularisation d'un montant de 14 175 euros (quatorze mille cent soixante-quinze euros), à la charge exclusive de l'Apporteur, en application de l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE en date 23 août 2017, devenue exécutoire à la même date, déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour les biens à Bagnolet sis, 57 avenue de la République et 80 rue Robespierre, cadastré section AD n°67, n°68 et n°69, appartenant à la Société Anonyme SOFILO, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie de Bagnolet le 19 juillet 2017,

Vu la demande de visite adressée au propriétaire par l'EPFIF par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 août 2017 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite le 14 septembre 2017,

Vu le projet envisagé à l'adresse des biens objet de la DIA susvisée de réalisation d'une opération de logements d'une surface de plancher d'environ 2700m², dont 945 m² de logement sociaux, soit environ 45 logements dont 14 logements sociaux, et de création d'une voirie publique reliant la rue

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

13 OCT. 2017

2

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Sesto Fiorentino et l'avenue de la République, conformément à l'orientation particulière d'aménagement « Les Coutures » susvisée qui figure au PLU et qui prévoit la création d'une liaison urbaine et paysagère entre la rue Sesto Fiorentino et la rue du Lieutenant Thomas,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 12 octobre 2017,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur le Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT que le secteur République est identifié dans le SDRIF comme un secteur à fort potentiel de densification

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière conclue le 7 juillet 2015 entre la ville de Bagnolet et l'Etablissement public foncier d'Ile de France porte notamment sur le périmètre dit « Galliéni-République-Robespierre » au sein duquel se situent les parcelles sises 57 avenue de la République et 80 rue Robespierre, cadastré section AD n°67-68-69, objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

CONSIDERANT que les parcelles des 57 avenue de la République et 80 rue Robespierre, cadastrées section AD n°67-68-69 se situent en partie sur l'emprise dédiée à la création de la liaison urbaine et paysagère entre la rue Sesto Fiorentino et la rue du Lieutenant Thomas prévue dans l'orientation particulière d'aménagement « Les Coutures » susvisée qui figure au PLU,

CONSIDERANT que les parcelles des 57 avenue de la République et 80 rue Robespierre, cadastrées section AD n°67-68-69 se situent dans le périmètre d'étude « République-Galliéni-Robespierre », instauré par délibération n°140 du Conseil Municipal du 18 novembre 2015, visant à encadrer l'évolution des ilots urbains par un schéma d'aménagement et des études pré-opérationnelles faisant l'objet de l'étude urbaine lancé par la ville et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France en juin 2016,

CONSIDERANT que dans la poursuite des objectifs de l'étude urbaine susmentionnée, l'EPIF a acquis en 2016, une parcelle adjacente, sise 47 avenue de la République, cadastrée AD n°5 afin de maîtriser l'évolution de l'ilot urbain République-Robespierre incluant les parcelles objet de la DIA,

CONSIDERANT que l'acquisition des parcelles des 57 avenue de la République, 80 rue Robespierre, à Bagnolet, cadastrées section AD n°67-68-69 permettra la réalisation d'une opération de logements d'une surface de plancher d'environ 2700m², dont 945 m² de logement sociaux, soit environ 45

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

13 OCT. 2017 ³

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

h

logements dont 14 logements sociaux, et la création d'une voirie publique reliant la rue Sesto Fiorentino et l'avenue de la République, conformément à l'orientation particulière d'aménagement « Les Coutures » susvisée qui figure au PLU,

CONSIDERANT que la réalisation de l'objectif poursuivi sur les parcelles du 57 avenue de la République, 80 rue Robespierre, à Bagnolet, cadastrée section AD n°67-68-69, à savoir la réalisation d'une opération de logements d'une surface de plancher d'environ 2700m², dont 945 m² de logement sociaux, soit environ 45 logements dont 14 logements sociaux, et la création d'une voirie publique reliant la rue Sesto Fiorentino et l'avenue de la République, présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bagnolet et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France susvisée a pour objet d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des projets des collectivités publiques par une action foncière en amont,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logement,

CONSIDERANT que l'acquisition de ces biens est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De proposer d'acquérir les biens sis 57 avenue de la République – 80 rue Robespierre, à Bagnolet, cadastrés section AD n°67, n°68 et n°69, tel que décrits dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix ferme et définitif de 700 000 € HT (SEPT CENT MILLE EUROS HORS TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE),

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- Son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L213-14 et R213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- Son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- Son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

13 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4



A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par Huissier de Justice à :

- La Société Anonyme SOFILO, domicilié Tour EDF – 20 place de la Défense – 92050 PARIS LA DEFENSE en tant que propriétaire,
- Etude CHEUVREUX – Maître Alix d'OCAGNE – 55 Boulevard Haussmann, 75380 PARIS en tant que notaire,
- La société TRE MDB III, 32 rue Monceau, 75008 PARIS, en sa qualité d'acquéreur évincé.

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bagnolet

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **13 OCT. 2017**

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

13 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-10-13-005

Décision de préemption n°1700125, parcelle cadastrée
AD70 à BAGNOLET (93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE
pour le bien situé 57 avenue de la République à Bagnolet
et cadastré section AD n°70

N° 1700125

Réf. DIA n° 93.006.17.B0321

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la justice administrative,

Vu le décret n°2006-11-40 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur le Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-12-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Bagnolet approuvé par délibération du Conseil municipal le 10 février 2011, mis à jour le 2 décembre 2014, modifié par modification simplifiée en date du 8 avril 2015 puis par la modification n°1 du PLU approuvée le 17 décembre 2015 et rendue exécutoire le 30 janvier 2016,

Vu l'orientation particulière d'aménagement « Les Coutures » qui figure au PLU et qui prévoit la création d'une liaison urbaine et paysagère dans une logique de maillage inter quartiers entre la rue Sesto Fiorentino et la rue du Lieutenant Thomas,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

13 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1

h

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France 2016-2020, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 10 décembre 1987 instituant le Droit de Préemption Urbain sur Bagnolet à l'exclusion des périmètres des Zones d'aménagement Différé alors en vigueur,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 7 novembre 1991 et du 31 janvier 2011, portant extension du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble du territoire de Bagnolet dans le sens de l'article L211-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n°B-15-1-10 en date du 27 mars 2015 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Bagnolet et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la délibération n°66 en date du 27 mai 2015 de la commune de Bagnolet approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Bagnolet et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 7 juillet 2015 entre la ville de Bagnolet et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°93.006.17.B0321, reçue en mairie de Bagnolet le 19 juillet 2017, transmise par Maître Alix d'OCAGNE, Notaire, domicilié au 55 boulevard Haussmann, CS 30106, à 75380 PARIS, concernant un bien à Bagnolet sis, 57 avenue de la République, cadastré section AD n°70, cédé en totalité, appartenant à la Société Anonyme EDF, domiciliée au 22-30 avenue de Wagram à 75008 PARIS, dans le cadre d'un apport en société estimé au prix de 2 349 233 euros (deux millions trois cent quarante-neuf mille deux cent trente-trois euros), en ce non compris le montant de la TVA au taux de 20% applicable à ce bien s'élevant à 469 847 euros (quatre cent soixante-neuf mille huit cent quarante-sept euros), à la charge exclusive de l'Apporteur,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE en date 23 août 2017, devenue exécutoire à la même date, déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien à Bagnolet sis, 57 avenue de la République cadastré section AD n°70, appartenant à la Société Anonyme EDF, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie de Bagnolet le 19 juillet 2017,

Vu la demande de visite adressée au propriétaire par l'EPFIF par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 août 2017 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite le 14 septembre 2017,

Vu le projet envisagée à l'adresse du bien objet de la DIA susvisée de réalisation d'une opération de logements d'une surface de plancher d'environ 2700m², dont 945 m² de logement sociaux, soit environ 45 logements dont 14 logements sociaux, et de création d'une voirie publique reliant la rue Sesto Fiorentino et l'avenue de la République, conformément à l'orientation particulière

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

13 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

d'aménagement « Les Coutures » susvisée qui figure au PLU et qui prévoit la création d'une liaison urbaine et paysagère entre la rue Sesto Fiorentino et la rue du Lieutenant Thomas,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 12 octobre 2017,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur le Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT que le secteur République est identifié dans le SDRIF comme un secteur à fort potentiel de densification

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière conclue le 7 juillet 2015 entre la ville de Bagnolet et l'Etablissement public foncier d'Ile de France porte notamment sur le périmètre dit « Galliéni-République-Robespierre » au sein duquel se situent la parcelle sis 57 avenue de la République cadastré section AD n°70, objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

CONSIDERANT que la parcelle du 57 avenue de la République cadastrée section AD n°70 se situe en partie sur l'emprise dédiée à la création de la liaison urbaine et paysagère entre la rue Sesto Fiorentino et la rue du Lieutenant Thomas prévue dans l'orientation particulière d'aménagement « Les Coutures » susvisée qui figure au PLU,

CONSIDERANT que la parcelle du 57 avenue de la République cadastrée section AD n°70 se situe dans le périmètre d'étude « République-Galliéni-Robespierre », instauré par délibération n°140 du Conseil Municipal du 18 novembre 2015, visant à encadrer l'évolution des ilots urbains par un schéma d'aménagement et des études pré-opérationnelles faisant l'objet de l'étude urbaine lancé par la ville et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France en juin 2016,

CONSIDERANT que dans la poursuite des objectifs de l'étude urbaine susmentionnés, l'EPFIF a acquis en 2016, une parcelle adjacente, sis 47 avenue de la République, cadastrée AD n°5 afin de maîtriser l'évolution de l'ilot urbain République-Robespierre incluant la parcelle objet de la DIA,

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle du 57 avenue de la République, à Bagnolet, cadastrée section AD n°70 permettra la réalisation d'une opération de logements d'une surface de plancher d'environ 2700m², dont 945 m² de logement sociaux, soit environ 45 logements dont 14 logements sociaux, et la création d'une voirie publique reliant la rue Sesto Fiorentino et l'avenue de la République, conformément à l'orientation particulière d'aménagement « Les Coutures » susvisée qui figure au PLU,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

13 OCT. 2017 3

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

CONSIDERANT que la réalisation de l'objectif poursuivi sur la parcelle située 57 avenue de la République cadastrée section AD n°70, à savoir la réalisation d'une opération de logements d'une surface de plancher d'environ 2700m², dont 945 m² de logement sociaux, soit environ 45 logements dont 14 logements sociaux, et la création d'une voirie publique reliant la rue Sesto Fiorentino et l'avenue de la République, présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bagnolet et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France susvisée a pour objet d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des projets des collectivités publiques par une action foncière en amont,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logement,

CONSIDERANT que l'acquisition de ces biens est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 57 avenue de la République, à Bagnolet, cadastrée section AD n°70, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix ferme et définitif de 800 000 € HT (HUIT CENT MILLE EUROS HORS TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE),

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- Son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L213-14 et R213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- Son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- Son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner,

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

13 OCT. 2017₄

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

9

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par Huissier de Justice à :

- La Société Anonyme EDF, domicilié 22-30 avenue de Wagram à 75008 PARIS en tant que propriétaire,
- Etude CHEUVREUX – Maître Alix d'OCAGNE – 55 Boulevard Haussmann, 75380 PARIS en tant que notaire,
- La société TRE MDB III, 32 rue Monceau, 75008 PARIS, en sa qualité d'acquéreur évincé.

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bagnolet

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le, **13 OCT. 2017**


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

13 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2017-10-13-002

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2014 353-0003 du
19 décembre 2014 et ses arrêtés modificatifs portant
composition nominative du comité technique de la
préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris



**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
modifiant l'arrêté n° 2014 353-0003 du 19 décembre 2014
et ses arrêtés modificatifs
portant composition nominative du comité technique
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DU MERITE MARITIME**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret modifié n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité technique spécial des préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-353-0002 du 15 octobre 2014 portant composition et fixant le nombre de sièges du comité technique de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0001 du 18 décembre 2014 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au sein du comité technique de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris à l'issue des résultats de la consultation électorale des personnels du 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0003 du 19 décembre 2014 modifié portant composition nominative du comité technique de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris élaboré suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

VU les arrêtés modificatifs de composition du comité technique n° 2014-353-0003 n° 2015-236-0003 du 24 août 2015, n° 2016-19-0002 du 19 janvier 2016, n° 2016-67-0001 du 7 mars 2016, et n° 2016-06-15-0008 du 15 juin 2016 ;

VU la demande du syndicat SAPACMI, en date du 25 septembre 2017, portant sur le remplacement de Mme Magali LAZARD-LAURIER, membre titulaire, représentant le personnel, par M. Philippe GUILLOT, en tant que membre titulaire au comité technique de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU la demande du syndicat SAPACMI, en date du 25 septembre 2017, portant sur le remplacement de M. Jean-Paul LABICHE, membre suppléant, représentant le personnel, par M. Simon SEBAN, en tant que membre suppléant au comité technique de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les arrêtés de composition du comité technique modifiant l'arrêté initial n° 2014-353-0003 du 19 décembre 2014 élaboré suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014, sont abrogés.

Article 2

Suite aux demandes du syndicat SAPACMI en date du 25 septembre 2017, portant sur le remplacement de Mme Magali LAZARD-LAURIER, membre titulaire, représentant le personnel, par M. Philippe GUILLOT, en tant que membre titulaire au comité technique de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

et sur le remplacement de M. Jean-Paul LABICHE, membre suppléant, représentant le personnel, par M. Simon SEBAN, en tant que membre suppléant au comité technique de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

L'arrêté initial de composition du comité technique de la préfecture de la région d'Ile-de-France du 19 décembre 2014, préfecture de Paris en date du 19 décembre 2014 est modifié comme suit :

a) **Représentants de l'administration :**

- Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
- Le préfet secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

b) **Représentants du personnel :** 7 membres titulaires, 7 membres suppléants

Syndicat SAPACMI

Membres titulaires

M. Yves GRECO

M. Philippe GUILLOT

Mme Khadija GAMRAOUI

Membres suppléants

M. François FIEMS

M. Simon SEBAN

Mme Laure WINCKLER

Syndicat CFDT

M. Franck FUERTES

Mme Marie-Pierre LEPAON

Mme Jacqueline CHAGNON

Membres suppléants

Mme Anne-Noëlle BOMPAIS

Mme Christine BEAU

M. Didier MOMERENCY

Syndicat FO

Membre titulaire

M. Thierry DUCLOS

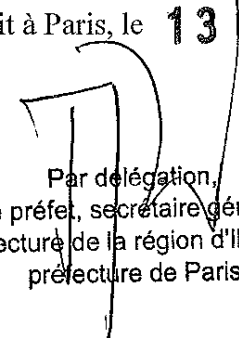
Membre suppléant

Mme Isabelle PIPPO

Article 3

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.paris-idf.gouv.fr.

Fait à Paris, le **13 OCT. 2017**


Par délégalion,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

François RAVIER

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2017-10-13-003

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2015 012-0004 du
12 janvier 2015 portant désignation des représentants de
l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la
région d'Ile de France, préfecture de Paris

**PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

ARRETE PREFECTORAL n°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-012-0004 du 12 janvier 2015 portant désignation
des représentants de l'administration et du personnel
au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la région
d'Ile-de-France, préfecture de Paris

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DU MERITE MARITIME**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfectures ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 288-001 du 15 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 352-0001 du 18 décembre 2014 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité technique de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015012-0004 du 12 janvier 2015 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU la demande du syndicat SAPACMI en date du 25 septembre 2017 de remplacer :

Mme Magali LAZARD-LAURIER, membre titulaire, représentant le personnel par M. Philippe GUILLOT, en tant que membre titulaire,

et M. Jean-Paul LABICHE, membre suppléant, représentant le personnel par Mme Laure WINCKLER, en tant que membre suppléant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-012-0004 du 12 janvier 2015 est modifié comme suit :

Mme Magali LAZARD-LAURIER, membre titulaire, représentant le personnel est remplacée par M. Philippe GUILLOT, en tant que membre titulaire au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

et M. Jean-Paul LABICHE, membre suppléant, représentant le personnel est remplacé par Mme Laure WINCKLER, en tant que membre suppléant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Article 2

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site intranet : www.paris-idf.gouv.fr.

Fait à Paris, le **13 OCT. 2017**
Le Préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris
François RAVIER